

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Notaire
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

05 FEV. 2019

ARRIVÉE

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 31 janvier 2019

Dossier suivi par :
Jessica GOUDEAU
jessica.goudeau.97208@notaires.fr

NOTORIETE ACQUISITIVE ZAMORD épouse VARSOVIE Félicie
1006713 /RN /JG /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le 15 janvier 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de RIVIERE-PILOTE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Renaud NIRDE
Jessica GOUDEAU


Notaires

Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA
Renaud NIRDE
Murielle ZAIRE - BELLEMARE

CS 20-002
Boutiques de Cluny - 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 0595 63 92 92

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Département	Destination
Service	

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
NOTORIETE PRESCRIPTIVE ZAMORD épouse VARSOVIE Félicie / 1006713 /JG / RN	
Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées
Maître Renaud NIRDE Notaire soussigné	3
Nature et date de l'acte	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 15 janvier 2018	

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1/ Monsieur Yves Léonce **THOMIS**, retraité, demeurant à RIVIERE PILOTE (97211) quartier Morne Honoré-Massonville.
Né à RIVIERE PILOTE (97211) le 9 décembre 1929.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

2/ Madame Léonie Cyriaque Vénérande Félicia **VERDIER**, retraitée, épouse de Monsieur Robert Arcade **CARVIGANT**, demeurant à RIVIERE SALEE PETIT BOURG (97215) Petit Bourg.
Née à DUCOS (97224) le 16 mars 1933.
Mariée à la mairie de DUCOS (97224) le 10 décembre 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

3/ Madame Monique Brigitte **PAMPHILE**, retraitée, demeurant à DUCOS (97224) 116 impasse du Romarin Chemin de la Rosée, Quatier BAC.
Née à LE LORRAIN (97214) le 9 octobre 1951.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

4/ Madame Marie Athanase Joselyne **DUVAL**, retraitée, demeurant à RIVIERE-SALEE (97215) résidence Carrière.
Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 2 mai 1951.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

5/ Et Madame Jeanette Marie **POUMUSSAMY**, infirmière, demeurant à RIVIERE-SALEE (97215) 94 résidence la Carrière.
Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 15 août 1956.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Félicie **ZAMORD**, retraitée, épouse de Monsieur Victorius Félix **VARSOVIE**, demeurant à RIVIERE PILOTE (97211) quartier Bellay.
Née à RIVIERE PILOTE (97211) le 8 mai 1933.
Mariée à la mairie de RIVIERE PILOTE (97211) le 24 avril 1954 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Depuis décédée à RIVIERE PILOTE (97211), le 1er septembre 2011.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance:

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) elle a possédé, lui et ses auteurs, les BIENS ci-après désignés, savoir :

DESIGNATION

ARTICLE UN

**A RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE) 97211
Chemin des Morts**

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Liéudit	Surface
V	409	CR DE CHEMIN LES MORTS	00 ha 11 a 24 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

ARTICLE DEUX

**A RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE) 97211
Chemin Canari Cassé**

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Liéudit	Surface
V	412	CR DE CANARI CASSE	00 ha 12 a 28 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Félicie ZAMORD, épouse de Monsieur Victorius Félix VARSOVIE, demeurant à RIVIERE PILOTE (97211) quartier Bellay. Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur des biens sus désignés.

MESURES DE PUBLICITE

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT-DE-FRANCE.

PUBLICATION EN PREFECTURE

Un extrait des présentes, comportant l'identité de la personne bénéficiaire de la prescription, les éléments d'identification de l'immeuble prescrit, et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, sera publié sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans.

L'accomplissement de cette publication est à la charge du Préfet.

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

AFFICHAGE EN MAIRIE

Un extrait des présentes, comportant l'identité de la personne bénéficiaire de la prescription, les éléments d'identification de l'immeuble prescrit, et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, sera affiché en mairie du lieu de situation de l'immeuble pendant trois mois.

L'affichage d'un extrait des présentes est assuré par les soins du Maire.

EVALUATION**En ce qui concerne le bien désigné à l'ARTICLE UN**

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CINQUANTE-SIX MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (56.070,00 EUR).

En ce qui concerne le bien désigné à l'ARTICLE DEUX

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (58.096,00 EUR).

DROITS

	<u>MT. A PAYER</u>
$114.166,00 \times 0,60\% =$	<u>684,99 EUR</u>
$114.166,00 \times 0,10\% =$	<u>114,16 EUR</u>
$684,99 \times 2,50\% =$	<u>17,12 EUR</u>
<u>TOTAL</u>	<u>816,27 EUR</u>

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2, ALINEA 1ER, DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».